

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22074757***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

13 JUIN 2022

BH NOTARIAT WANKON

Greffe

N° d'entreprise : **0439 628 546**

Nom

(en entier) : **COMPAGNIE IMMOBILIERE DE ROYENNE**(en abrégé) : **CIMOROY**Forme légale : **SOCIETE ANONYME**Adresse complète du siège : **CHEMIN DE ROYENNE 95 1325 CHAUMONT-GISTOUX****Objet de l'acte : PROJET DE SCISSION**

1° la forme légale, la dénomination, l'objet et le siège de la société à scinder ainsi que des nouvelles sociétés;

Société scindée :

Forme : SA

Dénomination : Compagnie Immobilière de Royenne

Objet :

« ...tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion dans la plus large acception du terme, de son patrimoine mobilier et immobilier, plus précisément sa mise en location et son entretien.

Dans le cadre de cette gestion, la société peut notamment acquérir, aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, contracter ou consentir tous emprunts, hypothécaires ou non, cette liste n'étant pas limitative

La société a également pour objet la construction de logements et bâtiments industriels par corps de métier sous traitants.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise

Elle peut faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet social ou de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation ou d'intervention financière dans toute société ou entreprise industrielle, commerciale ou financière existante ou à créer. »

Siège :Chemin de Royenne, 95 à 1325 CHAUMONT GISTOUX

Sociétés bénéficiaires de la scission :

Société 1

Forme : SRL

Dénomination : La Foncière des Voiles

Objet :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tout lieu, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées :

-la gestion, dans la plus large acception du terme, d'un patrimoine mobilier et immobilier. A cet égard, elle peut acquérir ou construire des immeubles, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles, consentir toutes aliénations, contracter ou consentir tous emprunts, hypothécaires ou non sauf si ceux-ci sont réservés par la loi aux banques de dépôts, détenteurs à courts termes, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation.

-la gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, industrielles, financières, mobilière et immobilière ainsi que le contrôle de leur gestion ou de la participation à celle-ci par la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

prise de tout mandat au sein desdites sociétés ou entreprises. Elle peut, dans ce cadre, accepter d'être administratrice de société.

La société peut effectuer toutes opérations mobilières et immobilières, industrielles et financières et de recherche, directement ou indirectement, se rapportant à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à le développer.

En vue de la réalisation de son objet, la société peut acquérir, céder ou concéder tous brevets, licences et marques, les exploiter pour son compte ou pour compte de tiers et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

Siège : 95 chemin de Royenne 1325 Bonlez

Société 2

Forme : SRL

Dénomination : CIMBIS

Objet :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tout lieu, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées :

-la gestion, dans la plus large acception du terme, d'un patrimoine mobilier et immobilier. A cet égard, elle peut acquérir ou construire des immeubles, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles, consentir toutes aliénations, contracter ou consentir tous emprunts, hypothécaires ou non sauf si ceux-ci sont réservés par la loi aux banques de dépôts, détenteurs à courts termes, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation.

-la gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, industrielles, financières, mobilière et immobilière ainsi que le contrôle de leur gestion ou de la participation à celle-ci par la prise de tout mandat au sein desdites sociétés ou entreprises. Elle peut, dans ce cadre, accepter d'être administratrice de société.

La société peut effectuer toutes opérations mobilières et immobilières, industrielles et financières et de recherche, directement ou indirectement, se rapportant à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à le développer.

En vue de la réalisation de son objet, la société peut acquérir, céder ou concéder tous brevets, licences et marques, les exploiter pour son compte ou pour compte de tiers et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

Siège : 95 chemin de Royenne 1325 Bonlez

2° le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces;

Une action de la société scindée donnera droit à une action de chacune des sociétés bénéficiaires de la scission ayant les mêmes droits que ceux attribués à celles de la société scindée.

Les répartitions entre usufruit et nue-propriété régissant les actions de la société scindée seront d'application stricte pour chacune des actions des sociétés bénéficiaires de la scission.

3° les modalités de remise des actions ou parts des nouvelles sociétés;

Les actions des nouvelles sociétés seront attribuées aux actionnaires de la société scindée, lors de la signature des actes de constitution par inscription aux registres des actionnaires.

4° la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;

Premier janvier 2022

5° la date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'une ou l'autre des nouvelles sociétés, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés;

Premier janvier 2022

Réservé
au
Moniteur
belge



6° les droits attribués par les nouvelles sociétés aux associés ou actionnaires de la société à scinder ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que des parts ou actions ou les mesures proposées à leur égard;

Néant

7° les émoluments attribués aux commissaires ou aux réviseurs d'entreprises ou aux experts-comptables externes pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12:78;

Non applicable

8° tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission;

Néant

9° la description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à chacune des nouvelles sociétés;

Voir annexe

10° la répartition aux associés ou actionnaires de la société à scinder des parts ou actions des nouvelles sociétés, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée;

Les actions des nouvelles sociétés seront attribuées aux actionnaires de la société scindée, lors de la signature des actes de constitution. Une action de la société scindée donnera droit à une action de chacune des sociétés bénéficiaires de la scission et ayant les mêmes droits que celles de la société scindée.

La répartition de propriété entre nue-propriété et usufruit de chacune de celle-ci étant attribuée selon les mêmes critères que pour les actions de la société scindée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).